



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Pickwick

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. PICKWICK des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HOUPLINES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 autorisant la S.A.S. PICKWICK - siège social : rue de versailles 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - à exploiter un entrepôt logistique à HOUPLINES enseigne PICWIC Z.A.C de Houplines ;

VU le compte rendu en date du 4 avril 2008 de la réunion entre la S.A.S PICKWICK et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) par lequel ce dernier valide le fait d'avoir un accès unique mais demande de prévoir la mise en place d'un triangle pompier sur le portail d'accès afin de permettre l'accès en cas d'intervention en dehors des heures d'ouverture du portail ;

VU la demande présentée le 17 juillet 2009 par la S.A.S. PICKWICK en vue de modifier les points suivants :

- demande de modification de l'article 7.3.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation (accès du site) ;
- prise en compte de l'installation de bureaux de quais dans la cellule C2.

VU l'appel téléphonique en date du 24 août 2009 de la S.A.S PICKWICK à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement afin de prévoir la possibilité d'installer des bureaux de quais à l'ensemble des cellules ;

VU le rapport du 21 septembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la demande de l'exploitant peut recevoir un avis favorable, en tenant compte du fait :

- qu'il faut intégrer la demande particulière du S.D.I.S au niveau de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 ont été reprises dans l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le type de bureau dit de « quai » n'étant pas réglementé, il y a lieu simplement de faire état de leur présence dans le descriptif des installations figurant à l'article 1.2.3 dudit arrêté ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 réglementant l'entrepôt de la SAS PICKWICK, enseigne PICWIC, ZAC de Houplines à Houplines est modifié comme suit :

### **ARTICLE 2**

A la fin de l'article 1.2.3 est ajouté : " - des bureaux de quais dans les cellules C1 à C4 "

### **ARTICLE 3**

Le dernier alinéa de l'article 7.3.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

" L'entrée du site est maintenue en permanence accessible depuis l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. A cet effet un triangle pompier sera installé sur le portail d'accès "

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HOUPLINES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

FAIT à LILLE, le

29 NOV 2009

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil



